

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**



16 novembre 2007

Pièce n°4

**Conseil européen des syndicats de police (CESP)
c. Portugal**
Réclamation n°40/2007

**RÉPLIQUE DU CESP AU MÉMOIRE DU
GOUVERNEMENT SUR LE BIEN-FONDÉ**

Enregistrée par le Secrétariat le 16 novembre 2007



Conseil Européen des Syndicats de Police

Organisation Internationale Non Gouvernementale au Conseil de l'Europe

Re. SEC.GEN.251/2007

**A l'attention du:
Président du Comité européen
des Droits sociaux**

Objet:

CESP contre Portugal Réclamation n° 40/2007

A la lecture du mémoire communiqué par l'Etat portugais en réponse à la réclamation n° 40/2007 formée par le Conseil européen des Syndicats de Police pour le compte de l'*Associação Sindical dos Profissionais da Polícia – ASPP/PSP*, ladite organisation syndicale souhaite formuler les remarques ci-après.

1. L'*ASPP/PSP* fait siennes les observations soumises par la Confédération européenne des Syndicats (CES) le 13 septembre 2007, selon lesquelles « le Portugal (représenté par son Gouvernement) ne s'est pas conformé de manière satisfaisante aux articles 6 paragraphes 1 et 2, 21 et 22 de la Charte sociale européenne révisée (CSER), ce qui a motivé la réclamation présentée par le CESP avec l'appui de la CES ».
2. La position prise par la CES, également soutenue par d'autres syndicats de police portugais officiellement reconnus sans être cependant aussi représentatifs que l'*ASPP/PSP*, montre bien que le Gouvernement portugais n'a pas été capable de se défendre, ni même de démonter la réclamation sur les points touchant au non-respect, pour les syndicats de police et les policiers au Portugal, du droit de négociation collective, du droit à l'information et du droit à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail.
3. Ce qui importe avant tout pour l'*ASPP/PSP*, au nom des intérêts de la grande majorité des policiers, y compris de ceux qui ne lui sont pas officiellement affiliés, c'est de bien comprendre que :

- la réclamation que nous présentons nous donne raison;

- la réclamation est plus que jamais d'actualité.

4. Mais il y a plus. La réponse du Gouvernement portugais n'est guère précise; ses arguments sont fragiles et les raisons avancées pour justifier ses actes semblent peu cohérentes.
5. Il est un point sur lequel le ministère est très clair : il admet que les règles relatives à l'article 69.2 du statut du personnel de la PSP « restent à préciser » et souligne que « ... le législateur n'a pas indiqué à quelle date au plus tard cette mesure devait prendre effet » (paragraphe 8 et 9 du Chapitre II de la réponse du Gouvernement portugais).
6. Il semble donc que, dans l'esprit du ministère, il ne faille pas fixer les modalités d'application de la loi puisqu'aucun délai n'a été donné, ou qu'il le fera lorsqu'il en aura ainsi décidé. Cela constitue un aveu de la part du Gouvernement portugais.
7. La conclusion que l'on en tire est que c'est précisément ce que fait le ministère de l'Intérieur. Il légifère afin de montrer qu'il a fait voter une loi, de manière démocratique. Mais il s'abstient d'arrêter les textes d'application, alors qu'il sait pertinemment qu'ils sont nécessaires. Il en résulte que, dans les faits, la loi n'est pas appliquée ou perd ses effets. Nous affirmons que la loi existe bel et bien ; il se trouve simplement qu'elle n'est pas appliquée.
8. Dans le cadre de la présente réclamation, les documents soumis par le Gouvernement portugais n'ont donc aucune signification ; ils sont en outre la preuve de ce que le ministère ne négocie pas.
9. Autre preuve de cette absence de négociation: la hausse annuelle des salaires. Le réajustement des rémunérations a toujours été imposé par le ministère, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 14/2002 concernant le droit au syndicalisme dans la police – point sur lequel le Gouvernement n'a même pas réagi.
10. Les réunions organisées à ce titre servent uniquement à indiquer ce que fait le Gouvernement ou quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre ; elles ne donnent pas la parole aux syndicats, qui ne sont d'ailleurs pas autorisés à intervenir de quelque manière que soit dans la définition de ces actions et procédures.
11. C'est la politique du « tenu pour acquis » : la proposition ou le projet de loi est envoyé pour avis au syndicat, lequel dispose d'un délai extrêmement bref pour se prononcer ; qui plus est, aucune mesure suggérée par l'ASPP/PSP ou autre syndicat n'a jamais, que l'on sache, été retenue par le ministère.

12. Tout ceci n'empêche pas le Gouvernement portugais d'affirmer, non sans une certaine habileté, dans le préambule de la loi que « le principe démocratique et l'obligation faite par la Constitution de la République ont été respectés en ce que les syndicats ont été entendus sur la question ».
13. C'est bien en ce sens que ces réunions sont organisées; or, comme nous l'avons dit, le ministère reconnaît que l'ASPP/PSP y assiste pour écouter les intervenants, mais non pour participer aux discussions.
14. Nous sommes fermement convaincus, ainsi que nous l'avons indiqué dans la conclusion du document introductif de la réclamation n° 40/2007, qu'une condamnation du Gouvernement, qui représente l'Etat portugais, incitera fortement le ministère à revoir ses pratiques et à agir en tenant compte des besoins de la catégorie professionnelle que l'ASPP/PSP a l'honneur de représenter.

Branko PRAH


President of the CESP